



2023.10.76

ARRETÉ MUNICIPAL

Le Maire de la commune de NOIRÉTABLE,

VU le code de la route,

VU la demande en date du 4 octobre 2023 de Mme Marion DELAINE, pour la société ENEDIS SIRHO domiciliée 288 rue Dugesclin 69001 LYON, concernant des travaux d'amélioration de terre du réseau ENEDIS sur la RD 53, en agglomération, au cimetière.

VU le Code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1, L2213-2 et suivants,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie 681031 du 29 mai 1968 relatif à la conservation et à la surveillance des routes départementales,

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT que pour permettre la réalisation des travaux suscités et pour assurer la sécurité des usagers de la voie et le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETÉ

Article 1 – L'Entreprise INTERRA 03 est autorisée à occuper le domaine public : stationnement d'un camion, d'une mini-pelle et d'un plateau remorque sur la départementale D53 au niveau du cimetière en agglomération, pour réaliser des travaux d'amélioration de terre sur le réseau ENEDIS, à charge pour l'entreprise de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 1 – La circulation sera temporairement règlementée sur la RD 53, en agglomération, au cimetière, dans les conditions définies ci-après, afin de permettre à l'entreprise INTERRA 03 d'effectuer les travaux d'amélioration de terre sur le réseau ENEDIS. Cette réglementation sera applicable à compter du 19 octobre 2023 et pour une durée de 30 jours.

Article 3 – La circulation sera restreinte dans les 2 sens de circulation et l'alternat sera réglé manuellement par panneaux. De plus, la largeur de la chaussée disponible devra permettre le passage de tous types de véhicules.



Article 4 – L'entreprise devra respecter le manuel de chantier du chef de chantier.

Article 5 – Les restrictions suivantes seront instituées au droit de chantier : interdiction de stationner pour tous les véhicules.

Article 6 – La signalisation réglementaire et le balisage des travaux seront mis en place par l'entreprise INTERRA 03 (Marion DELAINE).

Article 7 – Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 8 – Ampliation du présent arrêté sera transmise à

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Noirétable,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers,
- STG Montbrison stdmontbrisonnais@loire.fr
- L'entreprise INTERRA 03 dt-dict@interra-sarl.com
- Loire Forez Agglomération voirie-eclairage@loireforez.fr
- La Région infotransport42@auvergnerhonealpes.fr

Fait à NOIRETABLE, le 17 octobre 2023

Le Maire,

Julien DEGOUT.

